

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Juin 2023

119x23

CONVENTION POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE

VU les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29

VU l'article L422-1 et suivants du Code de l'Environnement stipulant que nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

La Société de Chasse des Pennes Mirabeau a renouvelé ses représentants et notamment son Président. Aussi, il convient d'actualiser la convention relative à la location du droit de chasse exercé en forêt communale, entre la société de chasse et la commune et définir l'étendue du périmètre à l'intérieur duquel ce droit s'exerce, afin de veiller aux usages et à la sécurité de tous les publics.

Il est rappelé que la location du droit de chasse ne constitue pas une dérogation aux arrêtés préfectoraux d'accès et de circulation dans les massifs boisés de la commune.

La convention jointe à la présente délibération définit les obligations de la société de chasse et notamment :

- ✓ La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est prorogée annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans
- ✓ Chacune des parties a le droit de révoquer la convention à tout moment
- ✓ Le périmètre dans lequel s'inscrit l'exercice du droit de chasse est défini dans l'annexe ci-jointe
- ✓ Une redevance annuelle d'un montant de 25 euros est due à la commune

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la convention

- DONNE son accord pour que la société de chasse exerce son droit de chasse sur la commune conformément au périmètre défini par la liste des parcelles communales concernées et de manière générale pour tous les droits et obligations stipulés dans ladite convention ci-annexée

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE DES PENNES MIRABEAU

ENTRE les soussignés :

La commune des Pennes Mirabeau, domiciliée Hôtel de Ville BP 28 – 13758 Les Pennes Mirabeau, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention d'occupation précaire suivant la délibération n° x23 en date du 29 Juin 2023

Ci-après désignée « la commune »

d'une part,

ET :

La société de chasse communale représentée par son Président, Monsieur Benjamin SOPENA, domiciliée au 490, Avenue de Provence 13170 Les Pennes Mirabeau

Ci-après désignée « la société de chasse »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune accorde à la société de chasse le droit de chasse sur les terrains communaux cités à l'article 2 et aux conditions suivantes.

Article 2 : Consistance de la location

La location consiste au pouvoir d'exercer le droit de chasse sur l'ensemble des terrains communaux figurant dans les tableaux ci-dessous mais n'implique pas l'interdiction de ces espaces à d'autres activités.

LA VOILERIE

Référence cadastrale	Surface(m²)	Propriétaire principal
132071 DH0455	74155	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AK0001	59484	LES COPROPRIETAIRES / COMMUNE / SNCF
132071 DH0073	9988	LES COPROPRIETAIRES / COMMUNE / SNCF
132071 DH0102	55240	PROPRIETAIRES DU BND 071 / COMMUNE / JUSTIN

LES BARNOUINS HAUTS

Référence cadastrale	Surface(m²)	Propriétaire principal
132071 CX0053	7360	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 DE0058	3280	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 DE0059	7840	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

132071 DE0584	259911	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
---------------	--------	-----------------------------

BARNOUINS BAS

Référence cadastrale	Surface(m ²)	Propriétaire principal
132071 DE0208	122140	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

PAVILLON CYNEGETIQUE

Référence cadastrale	Surface(m ²)	Propriétaire principal
132071 DH0688	16080	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

LA CITE HAUTE

Référence cadastrale	Surface(m ²)	Propriétaire principal
132071 CX0040	62760	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CX0193	17870	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CX0194	12372	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CX0209	9376	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

MARTHE

Référence cadastrale	Surface(m ²)	Propriétaire principal
132071 CX0139	110820	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

LES VANADES

Référence cadastrale	Surface(m ²)	Propriétaire principal
132071 CZ0060	42948	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CZ0063	24900	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CZ0092	207280	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CZ0138	61260	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CZ0209	14815	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

132071 CZ0210	1725	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CZ0211	138460	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 DE0042	19840	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

LE PLAN DES PENNES

Référence cadastrale	Surface(m ²)	Propriétaire principal
132071 BP0031	13400	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BP0032	943552	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BR0040	76600	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BR0038	343670	PROPRIETAIRES DU BND 071 BR0038 / COMMUNE / GUICHARD
132071 BR0039	124880	PROPRIETAIRES DU BND 071 BR0039 / COMMUNE / FOUQUE / GUICHARD / LAURENT

LA BARRE DES PENNES

Référence cadastrale	Surface(m ²)	Propriétaire principal
132071 CL0018	6250	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CL0196	4047	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CM0071	10960	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CN0070	9760	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CN0130	153342	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CO0108	109180	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CP0069	12150	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 CP0083	1997	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

BRUTUS

Référence cadastrale	Surface(m ²)	Propriétaire principal
132071 AP0029	112660	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AP0030	15100	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AP0037	118300	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

132071 AP0061	103240	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AP0069	50855	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AP0093	46744	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AP0201	8117	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AP0205	108578	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AP0236	754761	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BO0001	17530	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BO0005	22500	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BO0063	219360	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BO0078	41079	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BO0107	108	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BO0108	32	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BO0113	803927	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

VIRE VIRE / FALQUE / GORGE DU GAY

Référence cadastrale	Surface(m²)	Propriétaire principal
132071 AR0783	7861	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AR0790	256789	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AR0794	766	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AW0742	87833	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

LA RESERVE DE CHASSE BRUTUS

Référence cadastrale	Surface(m²)	Propriétaire principal
132071 AP0097	822	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 AP0236	754761	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

PARKING BRUTUS

Référence cadastrale	Surface(m²)	Propriétaire principal
-----------------------------	-------------------------------	-------------------------------

132071 AP0236	754761	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BO0029	4390	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BO0065	44375	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BO0066	16	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU
132071 BO0113	803927	COMMUNE LES PENNES MIRABEAU

La chasse est autorisée dans le strict respect de la réglementation en vigueur, y compris la régulation des espèces classées nuisibles.

La société de chasse est censée bien connaître la composition et l'état de son lot à tous égards.

Article 3 : Responsable du lot

Le droit de chasse est cédé exclusivement à la société de chasse représentée par son Président qui ne peut en aucun cas le concéder.

Article 4 : Durée de la location

La convention est consentie pour une année renouvelable, à compter de la date de signature de la convention, par tacite reconduction, par période d'un an avec un maximum de cinq ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

Article 5 : Nombre de fusils

Le nombre maximum instantané de fusils autorisé sur le lot est fixé à 300 (trois cents). Ce nombre inclut, le cas échéant, les gardes particuliers et les rabatteurs lorsque ceux-ci portent une arme de chasse. Ce nombre peut être modifié annuellement sur simple lettre du président de la société de chasse adressée au Maire.

Article 6 : Jours de chasse

C'est la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), qui se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse.

Les dates d'ouverture de la chasse sont fixées pour chaque espèce par arrêté préfectoral, à chaque nouvelle saison.

Les jours de chasse sont fixés pour chaque saison par le Conseil d'Administration de la Société de chasse et précisés sur le règlement de chasse qui est remis à chaque sociétaire.

Article 7 : Appartenance à la société de chasse communale

Tout chasseur devra être porteur d'un document signé par le Président attestant de son appartenance à la société de chasse et le présenter à toute réquisition.

Article 8 : Routes fermées à la circulation publique

La circulation des chasseurs sur les routes fermées à la circulation publique est interdite. Elle est cependant autorisée pour les Administrateurs de la Société de Chasse et ses Gardes Particuliers dans l'exercice de leur fonction.

Article 9 : Mesures de sécurité

La société de chasse, en période de chasse, doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents tant vis à vis des personnes travaillant en forêt que vis à vis du public.

De même, les autres utilisateurs de l'espace forestier, devront prendre toutes leurs précautions pour ne pas se trouver en situation dangereuse.

La chasse en battue au gros gibier n'étant pas pratiquée sur le territoire de la commune, aucune signalisation particulière n'est à mettre en place.

Il est formellement interdit de tirer en direction des maisons, des habitations, ou des routes et de chasser à moins de 150 mètres des stades ou équipements sportifs ainsi que des bâtiments abritant des enfants (écoles, crèches, etc...) ou de tout autre type de bâtiment communal.

En cas d'infraction à la législation de la chasse en vigueur, les agents compétents en matière de police de la chasse sont :

- Les officiers et agents de police judiciaire (police et gendarmerie nationale)
- Les inspecteurs de l'environnement comprenant les agents commissionnés et assermentés à ce titre, de l'Office Français de la Biodiversité, des Parcs nationaux et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Les agents de l'Office National des Forêts, les lieutenants de louveterie, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers et les agents de développement de la fédération départementale (ou interdépartementale) des chasseurs

Article 10 : Droits

La Société de chasse exerce son droit de chasse dans le cadre normal de la gestion forestière telle qu'elle est prévue. Les activités normales de gestion du domaine forestier communal concernées par cette convention seront réalisées en concertation avec l'ensemble des parties utilisatrices de ces espaces.

La Société de chasse s'engage à respecter les droits des autres utilisateurs de la forêt, (promeneurs, randonneurs, ramasseurs de champignons, sportifs, etc...).

La commune se réserve le droit d'exclure de la location en cours de convention les emplacements nécessaires à tous équipements d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 11 : Pratiques interdites

Sont interdits :

- Le port d'appareils de transmission

- L'émission de signaux ou d'appels par des moyens non conformes aux traditions de la chasse, notamment des signaux sonores ou lumineux à partir de véhicules à moteur
- L'usage du furet, des pièges (sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative en vue de la régulation des nuisibles), du poison et, d'une manière générale, tous les autres moyens mentionnés par le Code de l'Environnement
- La destruction des œufs et couvées
- Tout autre mode de chasse que la chasse à tir respectant la réglementation en vigueur
- Toute destruction des espèces non déclarées comme gibier et non nuisibles

Article 12 : Travaux d'entretien ou d'amélioration

La société de chasse pourra, en vue de faciliter l'exercice de la chasse, réaliser les travaux qu'elle jugera nécessaires pour le maintien du gibier naturel. Ces aménagements se feront après en avoir informé la commune et avoir reçu son accord.

A la fin de la convention, les équipements réalisés par la société de chasse seront enlevés dans un délai d'un mois. A défaut d'enlèvement, la commune pourra les faire enlever.

En cas de dégâts importants sur la flore, constatés contradictoirement par les parties concernées, les lâchers de gibier de repeuplement comme de tir ne pourront se faire que sur autorisation spécifique expresse de la commune après avis de l'Office National des Forêts.

Article 13 : Surabondance d'animaux nuisibles

La société de chasse, ainsi que les personnes agréées qu'elle aura désignée à cet effet, est autorisée à procéder à la régulation des animaux nuisibles dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Clauses financières

La société de chasse versera au comptable de la Direction Général des Finances Publiques (DGFIP), pour prix de location du droit de chasse, une somme de 25,00 Euros (vingt-cinq euros) payable chaque année civile, après émission d'un titre de recette.

Article 15 : Responsabilité de la société de chasse

En sa qualité d'organisatrice de chasse, la société de chasse et les chasseurs sont responsables civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement de conventions expresses, des dommages causés aux tiers, aux biens de la commune ou ses représentants, au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse. A ce titre, la société de chasse doit veiller à ce que ses sociétaires soient assurés en responsabilité civile pour les dommages corporels dans le cadre d'une garantie illimitée, pour les dommages aux tiers et pour les dommages matériels. L'attestation d'assurance doit accompagner toute demande de visa du permis de chasse conformément à l'article L423.16 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Mise en cause de la commune

La commune décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, ou du fait de chutes de pierres, d'arbres ou de branches, ou de toute autre circonstance.

Article 17 : Surveillance de la chasse

Se conférer à l'article 9 "Mesures de sécurité".

Néanmoins, la société de chasse aura la faculté de renforcer cette surveillance par l'action d'un ou de plusieurs gardes particuliers. Ces derniers seront assermentés après agrément de Monsieur le Préfet. Leur rétribution restera à la charge exclusive de la société de chasse qui sera tenue d'observer à leur égard toutes les prescriptions légales concernant l'emploi de salariés (cotisations sociales, allocations familiales, etc...).

Article 18 : Résiliation de la convention

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires peut entraîner la résiliation de plein droit de la convention.

En cas de non-respect par le locataire d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, la résiliation est prononcée par décision motivée de la commune, avec un préavis d'un mois, pendant lequel le locataire peut faire valoir ses observations. Passé ce délai, si la résiliation est prononcée, elle prendra effet après le préavis de trois mois prévu à l'article 4 de la présente convention.

Article 19 : Contestations

Les infractions aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions de la présente convention, de la part de la société de chasse, de ses membres ou des personnes dont ils sont accompagnés ou qu'ils ont autorisé isolément, et les délits de chasse commis par les personnes sans titre sur les terrains loués seront poursuivis devant la juridiction compétente. Seule la partie lésée pourra requérir des dommages et intérêts qu'elle jugerait justifiés.

Article 20 : Droit d'enregistrement - Frais de timbre - Redevance

Les frais de timbre, d'enregistrement et tout autre, les droits de redevance quelconque pouvant être dus, sont à la charge de la société de chasse.

Fait aux Pennes Mirabeau, le

Pour la société de chasse

Pour la commune

LE PRÉSIDENT
Benjamin SOPENA

LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU
Michel AMIEL